

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC
3003 Berne

Par courrier électronique :
rtvg@bakom.admin.ch

Paudex, le 27 janvier 2026

Procédure de consultation – Nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance du projet cité sous rubrique et nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position.

I. Appréciation générale

Le projet de loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche s'inscrit dans une dynamique désormais familière: celle d'un Etat qui cherche à reprendre prise sur des infrastructures numériques devenues essentielles au débat public, à l'économie et, plus largement, à l'exercice de la souveraineté. A cet égard, l'intention du Conseil fédéral est légitime. Il serait illusoire de considérer que des acteurs globaux, soumis avant tout à des logiques extraterritoriales, peuvent durablement structurer l'espace informationnel suisse sans cadre juridique clair ni exigences minimales de responsabilité.

Pour autant, ce projet appelle une lecture nuancée. Il marque un tournant important dans l'approche helvétique de la régulation numérique, traditionnellement fondée sur la retenue, la subsidiarité et la confiance dans l'autorégulation des marchés. Cette évolution n'est pas en soi problématique, mais elle impose une vigilance accrue quant au respect de trois principes cardinaux : la proportionnalité, la neutralité technologique et la préservation de la liberté économique.

Sur le fond, l'orientation générale du projet – transparence accrue des mécanismes de modération, exigences procédurales minimales, amélioration de l'accès à l'information pour les autorités et les utilisateurs – va dans le bon sens. Elle répond à de réels problèmes d'asymétrie informationnelle et contribue à rééquilibrer le rapport de force entre les plateformes, les utilisateurs et l'Etat. En ce sens, le projet peut renforcer la souveraineté normative de la Suisse sans céder à une tentation dirigiste.

Néanmoins, le risque d'un glissement vers une surréglementation existe bel et bien. La multiplication d'obligations formelles, si elle n'est pas strictement ciblée sur les bons acteurs, pourrait pénaliser l'innovation, alourdir inutilement la charge administrative et, paradoxalement, renforcer la position des très grands acteurs au détriment d'alternatives

émergentes. Aussi, la Suisse doit éviter de devenir un simple récepteur du droit européen par mimétisme réglementaire, sans évaluation critique de sa pertinence pour un marché de taille modeste mais hautement ouvert.

En définitive, ce projet constitue une base de travail sérieuse et crédible. Il mérite toutefois d'être affiné afin de garantir que la régulation serve la liberté, la concurrence et la souveraineté, plutôt qu'une illusion de contrôle administratif sur un écosystème par nature global et évolutif.

II. Appréciation détaillée

1. Procédure de notification

a) Principe de l'obligation de mettre à disposition une procédure de notification

Sur le principe, l'obligation faite aux plateformes de communication et aux moteurs de recherche de mettre à disposition une procédure de notification est approuvée. Elle constitue un instrument pragmatique et proportionné permettant de combler une lacune réelle dans la lutte contre certains contenus manifestement pénalement répréhensibles, tout en évitant une délégalation générale de tâches répressives à des acteurs privés.

Une telle procédure renforce la capacité de réaction face à des contenus graves sans instaurer une obligation générale de surveillance, laquelle serait incompatible tant avec les libertés fondamentales qu'avec la tradition juridique suisse. Correctement encadrée, la notification ne transforme pas la plateforme en auxiliaire de police, mais en point d'entrée procédural permettant un signalement structuré, traçable et juridiquement qualifié. Cet équilibre est essentiel.

Il convient toutefois de souligner que la valeur ajoutée de cet instrument dépend moins de son existence formelle que de sa conception concrète : la procédure doit être accessible sans être incitative à la dénonciation abusive, claire sans être juridiquement inflationniste, et assortie de garanties procédurales pour les utilisateurs concernés.

b) Champ d'application matériel de la procédure de notification

Le choix du projet de limiter la procédure de notification à un catalogue restreint d'infractions pénales particulièrement graves mérite, dans son principe, d'être soutenu. Cette approche ciblée correspond à une exigence de proportionnalité et de sécurité juridique. Elle permet d'éviter l'écueil majeur d'une extension indifférenciée à « tous les contenus illégaux », notion à la fois trop large, trop hétérogène et souvent sujette à interprétation.

Une extension générale serait problématique à plusieurs titres. Elle exposerait les plateformes à une pression réglementaire excessive, encouragerait une suppression préventive de contenus licites mais controversés, et ferait peser un risque réel sur la liberté d'expression, en particulier dans le débat politique et sociétal. Elle renforcerait en outre les acteurs disposant de moyens juridiques et techniques considérables, au détriment des plateformes plus petites ou spécialisées.

Cela étant, le catalogue d'infractions retenu ne doit pas être figé par principe. Une adaptation marginale et soigneusement justifiée peut être envisagée, à condition de respecter des critères stricts : gravité objective de l'atteinte, clarté de la qualification pénale, et lien direct avec des risques concrets pour les personnes ou l'ordre public. Toute extension motivée par des considérations politiques conjoncturelles ou par une volonté de régulation morale de l'espace numérique devrait, en revanche, être fermement écartée.

En conclusion, la procédure de notification est pertinente si – et seulement si – elle demeure un instrument ciblé, exceptionnel et juridiquement précis. Elle ne doit ni devenir un mécanisme général de police des contenus, ni un vecteur de transfert insidieux de la responsabilité pénale de l'État vers des acteurs privés soumis à des logiques essentiellement économiques.

2. Protection de l'enfance et de la jeunesse

L'avant-projet ne comprend actuellement aucune réglementation sur la protection de l'enfance et de la jeunesse. Voici toutefois nos réponses à ces préoccupations que vous évoquez à juste titre.

a) Appréciation de principe

Sur le principe, il est **souhaitable** que les services réglementés soient tenus de mettre en place des mesures appropriées et proportionnées visant à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de la sûreté et de la sécurité des mineurs. Cette position ne procède ni d'un réflexe paternaliste ni d'une volonté de moralisation de l'espace numérique, mais d'un constat juridique et sociétal largement partagé : les mineurs constituent un public particulièrement vulnérable dans des environnements numériques conçus, à l'origine, pour des utilisateurs adultes et autonomes.

Une telle obligation est compatible avec une conception libérale de l'économie et de la société, pour autant qu'elle respecte strictement, à nouveau, les principes de proportionnalité, de responsabilité partagée et de neutralité technologique. L'objectif ne doit pas être de substituer les plateformes aux parents ou à l'école, mais de faire en sorte que les acteurs qui structurent l'espace numérique assument, à due mesure, leur part de responsabilité lorsque leurs services exposent les mineurs à des risques spécifiques et objectivement identifiables.

Il convient en revanche d'éviter toute approche maximaliste ou uniformisante. Les mesures doivent être modulées en fonction de la nature du service, de son audience effective, de son degré d'interactivité et des risques concrets qu'il présente. Une obligation générale et indifférenciée serait contre-productive et difficilement applicable.

b) Appréciation des mesures proposées

- Système de notification des contenus inappropriés pour les mineurs

Cette mesure mérite d'être clairement privilégiée. Elle est peu intrusive, respectueuse des libertés fondamentales et cohérente avec la logique déjà retenue pour les contenus pénalement répréhensibles. Elle permet une réaction ciblée sans instaurer de filtrage généralisé et offre un outil concret tant aux mineurs qu'aux représentants légaux. Sa mise en œuvre devrait toutefois être accompagnée de garanties contre les abus et d'une information claire sur les suites données aux signalements.

- Contrôles de l'âge

Cette mesure appelle une grande prudence. Si l'objectif est compréhensible, les contrôles d'âge présentent des risques significatifs en matière de protection des données, de cybersécurité et de proportionnalité. Des mécanismes lourds ou invasifs pourraient conduire à une collecte excessive de données personnelles ou à une exclusion de facto de certains services. Les contrôles d'âge ne devraient être envisagés que de manière ciblée, pour des contenus ou fonctionnalités présentant des risques élevés, et en privilégiant des solutions respectueuses de la vie privée.

- Systèmes de contrôle parental

La mise à disposition d'outils de contrôle parental constitue une approche équilibrée et conforme au principe de responsabilité individuelle et familiale. Elle renforce la capacité d'action des parents sans transférer indûment à l'État ou aux plateformes la définition de ce qui est « approprié ». Cette mesure devrait être encouragée, sans pour autant devenir excessivement prescriptive quant à sa forme technique.

- Interdiction de la publicité fondée sur le profilage pour les mineurs

Cette mesure apparaît justifiée et proportionnée si et seulement si il existe une certitude suffisante que l'utilisateur est mineur. Le profilage à des fins publicitaires repose sur des mécanismes cognitifs et comportementaux auxquels les mineurs sont particulièrement sensibles. Une telle interdiction renforcerait la protection de la sphère privée sans affecter de manière disproportionnée le modèle économique global des plateformes.

- Autres réglementations

Toute autre mesure devrait être examinée avec la plus grande retenue. En particulier, des obligations générales de filtrage automatisé ou des standards de « contenus adaptés à l'âge » définis de manière abstraite devraient être évités. En revanche, des exigences de transparence sur

les politiques internes de protection des mineurs et sur l'évaluation des risques pourraient constituer un complément utile.

III. Conclusion

Dans son ensemble, le projet propose une réponse sérieuse et mesurée à des enjeux numériques réels, en cherchant à renforcer la souveraineté normative de la Suisse sans renoncer à ses principes libéraux fondamentaux. Il constitue une base solide, à condition d'être resserré autour d'obligations ciblées, proportionnées et juridiquement précises, évitant toute dérive vers une régulation extensive ou mimétique. La crédibilité et l'efficacité du futur cadre dépendront, en définitive, de sa capacité à protéger les intérêts publics essentiels sans entraver inutilement la liberté, l'innovation et la responsabilité individuelle.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Gauthier Dorthe